Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2022/0084(COD)

2.9.2025

***I

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité de l'information dans les institutions, organes et organismes de l'Union
(COM(2022)0119 – C9-0121/2022 – 2022/0084(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Lena Düpont

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité de l'information dans les institutions, organes et organismes de l'Union (COM(2022)0119 – C9-0121/2022 – 2022/0084(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0119),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 298 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0121/2022),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 60 de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie,

– vu les lettres de la commission des affaires étrangères, de la commission du commerce international et de la commission des affaires constitutionnelles,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2025),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Actuellement, les institutions et	(1) Actuellement, les institutions et

organes de l'Union possèdent leurs propres règles en matière de sécurité de l'information, fondées sur leur règlement de procédure ou leur acte fondateur, ou ne disposent d'aucune règle en la matière. Dans ce contexte, chaque institution ou organe de l'Union consacre des efforts conséquents à l'adoption d'approches différentes, ce qui donne lieu à une situation dans laquelle les échanges d'informations ne sont pas toujours fiables. L'absence d'approche commune entrave le déploiement d'outils communs fondés sur un ensemble concerté de règles tenant compte des besoins de sécurité des informations à protéger.	organes de l'Union possèdent leurs propres règles en matière de sécurité de l'information, fondées sur leur règlement de procédure ou leur acte fondateur, ou ne disposent d'aucune règle en la matière. Dans ce contexte, chaque institution ou organe de l'Union consacre des efforts conséquents à l'adoption d'approches différentes, ce qui donne lieu à une situation dans laquelle les échanges d'informations ne sont pas toujours fiables. L'absence d'approche commune entrave le déploiement d'outils communs fondés sur un ensemble concerté de règles tenant compte des besoins de sécurité des informations à protéger ***ainsi que de l'interopérabilité de ces outils***.
	Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Les institutions et organes de l'Union sont tenus d'appliquer l'article 15, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) conformément aux principes démocratiques, notamment à ceux visés à l'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (traité UE) et à l'article 42 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la charte»). Par conséquent, la création et la classification des informations classifiées de l'Union européenne (ICUE) devraient respecter les principes de réduction au minimum du recours à la classification et de limitation dans le temps de la durée de cette classification.
	Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Dans le contexte de la sécurité de l'information, les institutions et organes de l'Union devraient accroître l'interopérabilité organisationnelle et agir de concert pour assurer la protection des réseaux et des systèmes d'information, des données et des équipements et biens matériels employés pour capter, stocker, traiter et transmettre les informations.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) ***La récente pandémie a modifié de manière significative les pratiques de travail, les outils de communication à distance devenant la règle. En conséquence***, de nombreuses procédures qui étaient encore au moins partiellement exécutées sur papier ont été rapidement adaptées afin de permettre le traitement et les échanges électroniques d'informations. Ces évolutions rendent nécessaires des modifications du traitement et de la protection des informations. Le présent règlement tient compte des nouvelles pratiques de travail.	(4) ***Ces dernières années***, de nombreuses procédures qui étaient encore au moins partiellement exécutées sur papier ont été rapidement adaptées afin de permettre le traitement et les échanges électroniques d'informations. Ces évolutions rendent nécessaires des modifications du traitement et de la protection des informations. Le présent règlement tient compte des nouvelles pratiques de travail.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Le partage transparent et rapide des informations classifiées de l'Union européenne (ICUE) revêt une importance capitale pour le bon fonctionnement des institutions et organes de l'Union. Lorsqu'ils mettent en œuvre le présent règlement, les institutions et organes de l'Union devraient s'efforcer de renforcer la transparence, de réduire au minimum et de limiter dans le temps l'utilisation de documents confidentiels, de prévoir des garanties contre le recours à la classification qui empêcherait les institutions et organes de l'Union de remplir leur mission et devraient veiller à ce que les lanceurs d'alerte soient correctement protégés et à ce qu'un niveau élevé de protection des informations soit garanti, conformément au droit de l'Union et aux bonnes pratiques.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le présent règlement est sans préjudice du règlement (Euratom) nº 3/1958[17], du règlement nº 31 (C.E.E), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique[18], du règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil[19], du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[20], du règlement (CEE, Euratom) nº 354/83 du Conseil[21], du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement	(6) Le présent règlement est sans préjudice du règlement (Euratom) nº 3/1958[17], du règlement nº 31 (C.E.E), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique[18], du règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil[19], du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[20], ***y compris les règles sur les transferts internationaux de données à caractère personnel,*** du règlement (CEE, Euratom)

européen et du Conseil[22], du règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil[23] et du règlement (UE) […] du Parlement européen et du Conseil[24] établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans les institutions, organes et organismes de l'Union.

nº 354/83 du Conseil[21], du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[22], du règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil[23] et du règlement (UE) […] du Parlement européen et du Conseil[24] établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans les institutions, organes et organismes de l'Union.

[17] Règlement (Euratom) nº 3/1958 portant application de l'article 24 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 17 du 6.10.1958, p. 406).

[18] JO L 45 du 14.6.1962, p. 1385.

[19] Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

[20] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

[21] Règlement (CEE, Euratom) nº 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

[22] Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,

[17] Règlement (Euratom) nº 3/1958 portant application de l'article 24 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 17 du 6.10.1958, p. 406).

[18] JO L 45 du 14.6.1962, p. 1385.

19 Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

[20] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

[21] Règlement (CEE, Euratom) nº 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

[22] Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,

modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).	modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).
[23] Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149).	[23] Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149).
[24] Règlement […] du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans les institutions, organes et organismes de l'Union, à adopter.	[24] Règlement […] du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans les institutions, organes et organismes de l'Union, à adopter.
	Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin d'établir une structure formelle de coopération entre les institutions et organes de l'Union dans le domaine de la sécurité de l'information, il est nécessaire de créer un groupe interinstitutionnel de coordination (ci-après le «groupe de coordination») dans lequel seront représentées les autorités de sécurité de l'ensemble des institutions et organes de l'Union. Sans disposer de pouvoirs décisionnels, le groupe de coordination devrait améliorer la cohérence des politiques dans le domaine de la sécurité de l'information et devrait contribuer à l'harmonisation des procédures et outils de sécurité de l'information dans l'ensemble des institutions et organes de l'Union.	(8) Afin d'établir une structure formelle ***commune*** de coopération entre les institutions et organes de l'Union dans le domaine de la sécurité de l'information, il est nécessaire de créer un groupe interinstitutionnel de coordination (ci-après le «groupe de coordination») dans lequel seront représentées les autorités de sécurité de l'ensemble des institutions et organes de l'Union. Sans disposer de pouvoirs décisionnels, le groupe de coordination devrait améliorer la cohérence des politiques dans le domaine de la sécurité de l'information et devrait contribuer à l'harmonisation des procédures et outils de sécurité de l'information dans l'ensemble des institutions et organes de l'Union.
	Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de s'adapter aux nouvelles pratiques de télétravail, les ***réseaux*** utilisés pour se connecter aux services d'accès à distance des institutions et organes de l'Union devraient être protégés par des mesures de sécurité adéquates.	(14) Afin de s'adapter aux nouvelles pratiques de télétravail, les ***systèmes d'information en réseau, les infrastructures numériques et terminaux*** utilisés pour se connecter aux services d'accès à distance des institutions et organes de l'Union devraient être protégés par des mesures de sécurité adéquates.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) La protection des ICUE est également assurée par des mesures techniques et organisationnelles applicables aux locaux, aux bâtiments, aux salles, aux bureaux ou aux établissements des institutions et organes de l'Union dans lesquels des ICUE sont discutées, traitées ou stockées. Le présent règlement prévoit la mise en œuvre d'un processus de gestion de la sécurité de l'information dans le domaine de la sécurité physique qui permettrait aux institutions et organes de l'Union de sélectionner les mesures de sécurité appropriées pour leurs sites.	(18) La protection des ICUE est également assurée par des mesures techniques et organisationnelles applicables aux locaux, aux bâtiments, aux salles, aux bureaux ou aux établissements des institutions et organes de l'Union dans lesquels des ICUE sont discutées, traitées ou stockées. Le présent règlement prévoit la mise en œuvre d'un processus de gestion de la sécurité de l'information dans le domaine de la sécurité physique qui permettrait aux institutions et organes de l'Union de sélectionner les mesures de sécurité appropriées pour leurs sites. ***Il convient de procéder à une évaluation approfondie des infrastructures de sécurité, y compris des services. Cette évaluation devrait tenir compte de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et de l'environnement opérationnel.***

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les institutions et organes de l'Union ont toujours élaboré leurs systèmes d'information et de communication de manière autonome, sans accorder une attention suffisante à l'interopérabilité de ces systèmes dans l'ensemble des institutions et organes de l'Union. Il est donc nécessaire de définir des exigences minimales de sécurité concernant les systèmes d'information et de communication (SIC) traitant et ***stockant*** à la fois des ICUE et des informations non classifiées dans le but de garantir un échange fluide d'informations avec les parties prenantes concernées.	(21) Les institutions et organes de l'Union ont toujours élaboré leurs systèmes d'information et de communication de manière autonome, sans accorder une attention suffisante à l'interopérabilité de ces systèmes dans l'ensemble des institutions et organes de l'Union. Il est donc nécessaire de définir des exigences minimales de sécurité concernant les systèmes d'information et de communication (SIC) traitant***, stockant*** et ***transmettant*** à la fois des ICUE et des informations non classifiées dans le but de garantir un échange fluide d'informations avec les parties prenantes concernées.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 bis) Les informations détenues par les institutions et organes de l'Union sont également échangées au moyen de l'environnement des technologies de l'information et de la communication (TIC), sur site ou au moyen d'actifs virtuels, de produits TIC, de services TIC et de processus TIC, ainsi qu'au moyen de réseaux et systèmes d'information, qu'ils soient détenus et exploités par une institution ou un organe de l'Union, ou hébergés ou exploités par un tiers, y compris les appareils mobiles, les réseaux d'entreprise, les réseaux professionnels non connectés à l'internet et tout appareil

connecté à l'environnement TIC.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) La coopération étroite entre les institutions et organes de l'Union, ainsi que la multitude de synergies créées entre eux, suppose le partage d'une grande quantité d'informations. Dans l'intérêt de la sécurité des informations classifiées, il y a lieu d'évaluer la fiabilité d'une institution ou d'un organe de l'Union avant que cette institution ou cet organe traite et stocke un niveau donné d'ICUE.	(24) La coopération étroite entre les institutions et organes de l'Union, ainsi que la multitude de synergies créées entre eux, suppose le partage d'une grande quantité d'informations. Dans l'intérêt de la sécurité des informations classifiées, il y a lieu d'évaluer la fiabilité ***et les capacités*** d'une institution ou d'un organe de l'Union avant que cette institution ou cet organe traite et stocke un niveau donné d'ICUE.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit des règles en matière de sécurité de l'information destinées à l'ensemble des institutions et organes de l'Union.	1. Le présent règlement établit des règles ***minimales communes*** en matière de sécurité de l'information destinées à l'ensemble des institutions et organes de l'Union.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque institution ou organe de l'Union est responsable de la mise en œuvre des dispositions du présent	1. Chaque institution ou organe de l'Union est responsable de la mise en œuvre des dispositions du présent

règlement au sein de son organisation et tient compte à cet égard de son propre processus de gestion des risques liés à la sécurité de l'information.	règlement au sein de son organisation et tient compte à cet égard de son propre processus de gestion des risques liés à la sécurité de l'information. ***Lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leur cadre de sécurité des documents, les institutions et organes de l'Union garantissent l'intégrité des processus démocratiques de l'Union. Ils adoptent, entre autres, des dispositions spécifiques dans les procédures d'appel d'offres afin de limiter le risque d'ingérence étrangère dans leur fonctionnement. Ces dispositions portent au minimum sur l'acquisition et la maintenance des infrastructures de sécurité, la validation des organismes tiers et les procédures d'habilitation de sécurité pour le personnel.***
	Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les institutions et organes de l'Union qui traitent et stockent des ICUE organisent au moins une fois tous les cinq ans une formation obligatoire pour l'ensemble des personnes autorisées à accéder à des ICUE. Les institutions et organes de l'Union concernés organisent une formation spécifique pour les fonctions spécifiques investies de tâches liées à la sécurité de l'information.	Les institutions et organes de l'Union qui traitent et stockent des ICUE organisent au moins une fois tous les cinq ans une formation obligatoire pour l'ensemble des personnes autorisées à accéder à des ICUE. Les institutions et organes de l'Union concernés organisent une formation spécifique pour les fonctions spécifiques investies de tâches liées à la sécurité de l'information. ***Les institutions et organes de l'Union conçoivent et mettent en œuvre, au plus tard le... [six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des formations efficaces et appropriées, proportionnées aux risques recensés conformément à l'article 5, pour toutes les personnes autorisées à accéder aux ICUE.***
	Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) garantie de l'intégrité, de la disponibilité et de la résilience des systèmes et services de traitement.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) des risques pour les droits et libertés des personnes physiques;

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) de la continuité des activités ***et*** du rétablissement après sinistre;	f) de la continuité des activités***,*** du rétablissement après sinistre ***et de la gestion des crises***;

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Agissant ***d'un commun accord*** et dans l'intérêt commun de l'ensemble des institutions et organes de l'Union, le	2. Agissant ***à la majorité au moins des deux tiers de ses membres*** et dans l'intérêt commun de l'ensemble des institutions et organes de l'Union, le

groupe de coordination:

groupe de coordination:

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) contrôle le respect, par les institutions et organes de l'Union, du présent règlement ainsi que des documents d'orientation établis en vertu du point c) en adoptant un rapport d'évaluation annuel;

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) un sous-groupe sur les arrangements administratifs avec des pays tiers et des organisations internationales.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) renforcer la coopération et la coordination avec le CERT-EU.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) le chiffrement de bout en bout, en particulier lors de l'échange d'informations sensibles non classifiées;

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le groupe de coordination adopte des documents d'orientation sur la création et la classification des ICUE.	2. Le groupe de coordination adopte des documents d'orientation sur la création et la classification des ICUE. ***Ces documents d'orientation tiennent compte du principe de réduction au minimum du recours aux informations classifiées ainsi que du risque de surclassification de certains documents. Ces documents d'orientation contiennent des règles relatives à l'évaluation et à la justification de la classification des informations et du matériel, afin d'accroître la transparence et d'éviter les effets de verrouillage injustifiés.***

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le présent article est sans préjudice des dispositions du règlement (CE) nº 1049/2001.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en informer l'autorité d'origine;	a) en informer l'autorité d'origine ***dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard une semaine après que l'autorité de sécurité a été informée de la violation***;

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) informer les autorités compétentes de la compromission réelle ou présumée et des mesures prises.	e) informer les autorités compétentes de la compromission réelle ou présumée et des mesures prises ***dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard une semaine après que l'autorité de sécurité a été informée de la violation***.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les institutions et organes de l'Union peuvent accepter des habilitations de sécurité de pays tiers et d'organisations internationales avec lesquels l'Union a conclu un accord sur la sécurité des informations.	3. Les institutions et organes de l'Union peuvent accepter des habilitations de sécurité de pays tiers et d'organisations internationales avec lesquels l'Union a conclu un accord sur la sécurité des informations. ***Ils veillent en tout état de cause au respect des principes énoncés aux paragraphes 1 et 2.***

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'institution ou organe de l'Union sous l'autorité de laquelle ou duquel un document ICUE est créé exerce le contrôle de l'autorité d'origine sur ce document. L'autorité d'origine détermine le niveau de classification du document et est responsable de sa diffusion initiale. Sans préjudice du règlement nº 1049/2001, le consentement préalable écrit de l'autorité d'origine est sollicité avant que les informations puissent être:	1. L'institution ou organe de l'Union sous l'autorité de laquelle ou duquel un document ICUE est créé exerce le contrôle de l'autorité d'origine sur ce document. L'autorité d'origine détermine le niveau de classification du document et est responsable de sa diffusion initiale. ***L'autorité d'origine peut consulter les destinataires prévus en ce qui concerne le niveau de classification d'un document ICUE, en particulier en cas de doute quant au caractère confidentiel d'une information et à son niveau de classification approprié, et afin d'éviter une surclassification d'un tel document. Aux fins de la diffusion initiale d'un document ICUE, l'autorité d'origine tient compte des droits et obligations des destinataires d'informations découlant des traités.*** Sans préjudice du règlement nº 1049/2001, le consentement préalable écrit de l'autorité d'origine est sollicité avant que les informations puissent être:

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 41 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) le propriétaire du système ou l'autorité opérationnelle chargée de l'assurance de l'information veille à la mise en place d'un processus d'identification et de notification des vulnérabilités, comportant, le cas échéant, des récompenses internes et externes pour

la notification des vulnérabilités, complété par des audits réguliers et des tests de pénétration, le cas échéant.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le sous-groupe sur le partage d'ICUE et l'échange d'informations classifiées est composé de représentants de la Commission, du Conseil et du Service européen pour l'action extérieure et travaille par consensus.	2. Le sous-groupe sur le partage d'ICUE et l'échange d'informations classifiées est composé de représentants ***du Parlement européen,*** de la Commission, du Conseil et du Service européen pour l'action extérieure et travaille par consensus. ***Ce sous-groupe assure une synergie entre la nécessité de protéger les ICUE et le règlement (CE) nº 1049/2001 et veille à ce que la classification n'empêche pas en soi la divulgation.***

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) il existe une obligation juridique en vertu du droit de l'Union ou d'un accord interinstitutionnel conclu entre les institutions de l'Union;

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la nécessité de l'échange a été démontrée;	a) la nécessité de l'échange a été démontrée***, conformément au principe du «besoin d'en connaître»***;
	Or. en